



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

16 FEV. 2022

Arrêté du

autorisant la prolongation et la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et de graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2005 et 20 juillet 2010 autorisant respectivement la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE
- Vu la demande en date du 12 octobre 2020 par laquelle la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13, rue du Capricorne – 94583 RUNGIS cedex sollicite la prolongation de la durée d'autorisation et la modification des conditions d'exploitation (extraction des matériaux situés sous une partie de l'installation de traitement) et de remise en état de la carrière sise sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE ;

- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral de dispense d'évaluation environnementale du 19 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie du 7 janvier 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 03 février 2022(date) et sa réponse en date du 03 février 2022. (date)

CONSIDÉRANT

que la société CEMEX GRANULATS exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

que par demande en date du 12 octobre 2020, la société CEMEX GRANULATS sollicite la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE ;

que la société CEMEX GRANULATS ne souhaite plus extraire les parcelles cadastrées section B n°s 267 et 268 (pourtant inscrites au périmètre exploitable de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié) pour des motivations strictement foncières ;

que la société CEMEX GRANULATS sollicite, pour compenser la perte de gisement correspondante, une modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue d'extraire les matériaux situés sous une partie de la plateforme dédiée à l'installation de traitement des matériaux et aux stocks associés au niveau des parcelles cadastrées section B n°s 217, 266 et 265pp (incluses au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié susvisé) ;

que cette modification des conditions d'exploitation consiste à modifier le plan de phasage et à augmenter le périmètre d'extraction autorisé de la carrière précitée sur une superficie de 22 145 m², sans toutefois modifier le volume de matériaux à extraire acté par arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié ;

que la société CEMEX GRANULATS a démontré qu'il existait une équivalence surfacique entre les prairies qui devaient être réaménagées sur la plateforme à l'origine et celles qui sont proposées dans le modificatif actuel (au niveau des parcelles cadastrées section B n°s 267 et 268 non exploitées), et a proposé de compléter le linéaire de haies en bordure de plan d'eau pour permettre de garantir le niveau de fonctionnalité initialement attendu ;

que la société CEMEX GRANULATS sollicite, par demande en date du 12 octobre 2020 et conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, un allongement de la durée d'autorisation de 20 mois par rapport à la date d'échéance des arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés susvisés, portant l'autorisation jusqu'au 19 juin 2024 pour exploiter les nouvelles parcelles susvisées et finaliser les travaux de réaménagement et de remise en état de la carrière ;

que la vocation finale du plan d'eau reste inchangée par rapport aux modalités de remise en état actées dans les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés susvisés ;

qu'après démontage de l'installation de traitement présente sur le site, les matériaux bruts extraits seront transportés par camions jusqu'à l'installation de l'exploitant située sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;

que le trafic routier associé au fonctionnement du site sera inférieur par rapport à la situation actuelle suite à l'arrêt des activités de commercialisation des matériaux ;

que l'exploitation de la carrière précitée respectera les dispositions annexées aux arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés visés en référence déjà applicables au site ;

que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

que ces demandes de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière entraînent un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation (au lieu-dit «Le Haridon ») et d'extension de carrière (au lieu-dit «Le Paradis et l'Enfer») transmis respectivement le 2 septembre 2004 et le 17 février 2009, ainsi que du dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation sur le site du « Haridon » transmis le 19 février 2009 ;

que ces demandes de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter et de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ne sont pas considérées comme des modifications substantielles, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des dispositions des articles L.181-15 et R 181-46 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code et actualiser les prescriptions des arrêtés du 19 octobre 2005 et 20 juillet 2010 modifiés susvisés ;

que la société a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 13, rue du Capricorne – 94583 RUNGIS cedex, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

La carrière est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du Code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société CEMEX GRANULATS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CEMEX GRANULATS

Fait à ROUEN, le

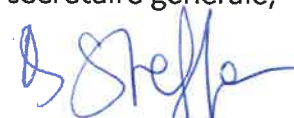
16 FEV. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

16 FEV. 2022

SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS

Carrière située aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes »,

« Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule »

sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

--ooOoo--

Article 1 - Durée de l'exploitation

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1.2 (périmètre et durée de l'exploitation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 modifié et le 2^{ème} paragraphe de l'article 1.4.1 (durée de l'autorisation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2010 modifié sont annulés et remplacés par le paragraphe suivant :

« La société CEMEX GRANULATS est autorisée à prolonger ses activités d'exploitation et de réaménagement de la carrière jusqu'au 19 juin 2024. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 2 - Garanties financières

Le point 1.5 (Montant des garanties financières) des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux en date du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés est annulé et remplacé par le chapitre suivant :

« 5.1 Montant des garanties financières

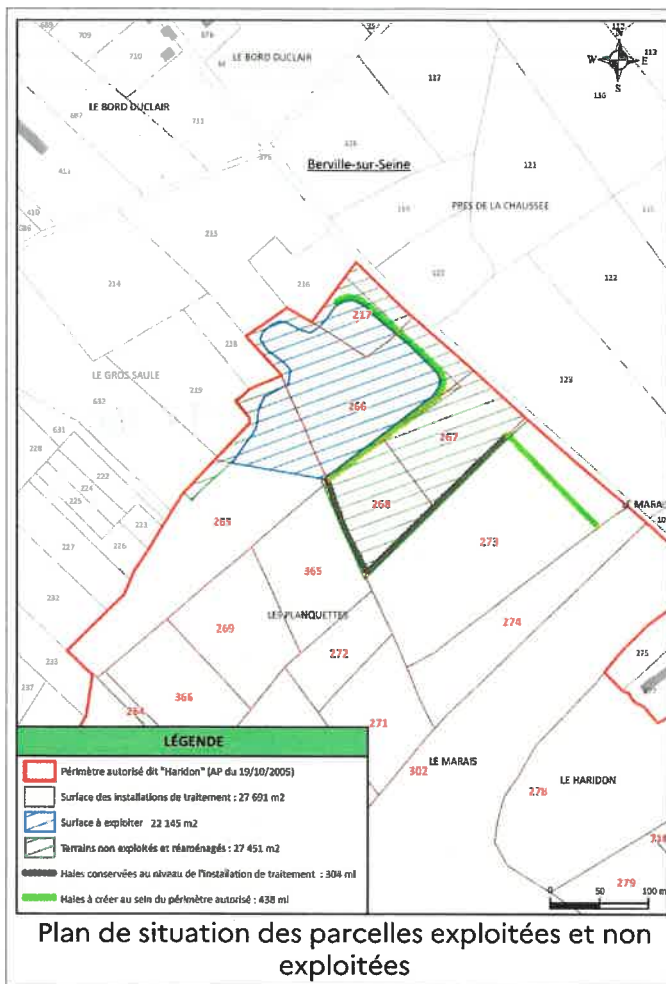
Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer le réaménagement de l'ensemble de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » est de 205 434 euros pour la période de prolongation demandée (jusqu'au 19 juin 2024 inclus). Il est évalué à l'aide de l'indice TP01 de juin 2020 soit 710,9. »

Article 3 – Exploitation

Les dispositions du point 3.3 « Exploitation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié sont complétées par le présent paragraphe :

« L'exploitation des terrains situés sous et aux abords de la plateforme (parcelles cadastrées section B n°s 217, 266 et 265pp représentées sur la carte, ci-après) est conduite du sud-ouest vers le nord-est conformément au phasage d'exploitation représenté sur la figure de la page suivante.

Les parcelles cadastrées section B n°s 267 et 268 précédemment autorisées à l'extraction ne sont finalement pas exploitées.



Phasage d'exploitation de la dernière phase (parcelles cadastrées section B n°s 217, 266 et 265pp)

... »

Article 4 – Conditions d'extraction

Le 1^{er} alinéa des dispositions de l'article 8.3.5 « Phase d'extraction » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié est annulé et remplacé par le présent paragraphe :

« Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée entièrement en eau, à la drague suceuse ou à une pelle mécanique (éventuellement à bras rallongé), ou via une dragueline. »

Article 5 – Transport et évacuation des matériaux extraits

Les dispositions de l'article 8.3.6 « Transport et évacuation des matériaux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié sont complétées par le présent paragraphe :

« Après démontage de l'installation de traitement, l'activité de commercialisation des matériaux est arrêtée et le tout-venant extrait sur le site est transporté par camion de 44 t vers l'installation de traitement de la société CEMEX Granulats sise sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE. La traversée du bourg d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE est interdite. »

Article 6 – Présentation du réaménagement

Les dispositions de l'article 8.4.2 « Présentation du réaménagement » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié sont complétées par les présents paragraphes :

« Un observatoire est mis en place, en limite sud-est, pour permettre des observations de qualité tout en préservant la tranquillité des espèces colonisatrices. Trois îlots artificiels sont placés face à ce poste pour permettre d'enrichir les observations. Un mur artificiel à Hirondelles de rivage est également mis en place en partie sud.

Au droit des parcelles de la plateforme non-extraites (parcelles cadastrées section B n°s 267 et 268), les matériaux constituant la plate-forme (granulats) sont retirés jusqu'à retrouver le terrain naturel. Après décompactage des sols, une prairie est semée, si nécessaire.

Le linéaire de haies en bordure de plan d'eau est complété conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté, en vue d'obtenir un corridor entre le « hot spot » de biodiversité réalisé dans le cadre de la remise en état (zone humide au nord) et les haies bocagères présentes en limite ouest de l'emprise de la plateforme. Les plantations sont composées d'essences locales telles que Chêne palustre, Aulne impérial, Châtaigner, Tilleul..., menés préférentiellement en têtard. »

Article 7 – Plan de remise en état

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié est annulé et remplacé par le plan de remise en état joint en annexe 1 du présent arrêté.

Annexe 1 : Plan de remise en état

